



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de Grenoble Division des examens et concours

Réf N° 2022-733/DEC

Grenoble, le 13 octobre 2022

Service DEC1

Affaire suivie par :
Bureau du baccalauréat général
Cécile Bonjour
Mél : centres-etrangers@ac-grenoble.fr

La rectrice de l'académie

à

Service DEC4

Affaire suivie par :
Bureau du baccalauréat technologique
Sylvie Calixte
Mél : ce.amex-btn@ac-grenoble.fr

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement public, privé sous contrat des
collèges et lycées français à l'étranger
rattachés à

l'académie de Grenoble

Service DEC DNB

Affaire suivie par :
Bureau du DNB
Hassina Lahiana
Mél : ce.dnb-centresetrangers@ac-grenoble.fr

Service DEC6

Affaire suivie par :
Bureau des sujets
Marion Chaumat
Mél : marion.chaumat@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

Objet : Candidats en situation de handicap - Session 2023 - Organisation des épreuves du Diplôme National du brevet, du baccalauréat général et technologique y compris pour les épreuves anticipées présentées au titre de la session 2024 pour les centres étrangers.

Références :

- Loi N° 2005 - 102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Code de l'Education, article D112-1, articles D 351-27 à D 351-31 relatifs à l'aménagement des examens et concours ;
- Décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et modifiant le code de l'éducation et le code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle ;
- Circulaire du 8 décembre 2020 publiée au BOEN n°47 du 10 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap circulaire.
- Circulaire du 14 mars 2022 publiée au BOEN qui actualise et remplace les annexes de la circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et des adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap (MENE2034197C).

Toute personne candidate à un examen et présentant un handicap, au moment des épreuves, est fondée à déposer une demande d'aménagement des épreuves de cet examen.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour la session 2023 et pour les épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique au titre de la session 2024 pour les lycées français à l'étranger. Elle a pour objectif de garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examens et concours concernés par la présente note.

I – Champ d’application de la circulaire et calendrier

Pour rappel, les serveurs d’inscription aux examens sont ouverts aux dates suivantes :

EXAMEN	DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS
Pour les baccalauréats général et technologique	Mercredi 16 novembre 2022
Pour les épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique	Date à venir, sera prochainement communiquée
Pour le diplôme national du brevet	Le vendredi 30 novembre 2022 17 heures, heure de Paris

Les demandes d’aménagements doivent être déposées **au plus tôt**, afin de permettre le traitement et la mise en place des aménagements des épreuves d’examens des candidats **et au plus tard à la date de clôture des inscriptions** (se référer au tableau ci-dessus).

Point d’attention : Pour que les candidats puissent bénéficier, lors de l’année de l’examen des aménagements accordés, il est impératif qu’ils précisent lors de leur inscription s’ils sont en situation de handicap, au titre de l’article L114 du code de l’action sociale et de la famille. Il en va de même pour les candidats qui bénéficient, au moment des épreuves, d’un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d’un plan d’accompagnement personnalisé (PAP) ou d’un projet d’accueil individualisé (PAI).

Pour tous les examens, les candidats dont la situation de handicap est constatée lors de l’année de l’examen ou qui ont connu une aggravation de leur situation ou qui sont concernés par une limitation temporaire d’activité effectuent leur demande d’aménagements l’année de l’inscription à l’examen.

Point de vigilance :

Les candidats sont informés, via le formulaire idoine, que la dispense d’enseignement ne permet pas de bénéficier d’une dispense des épreuves de l’examen et concours correspondantes. Tous les élèves qui visent un diplôme ou une certification doivent s’assurer que l’enseignement dont ils demandent la dispense ne fait pas l’objet d’une évaluation ou qu’une dispense d’épreuve existe. Ainsi, les élèves concernés par une dispense d’enseignement pourront être amenés à passer l’épreuve (correspondant à leur dispense d’enseignement) si celle-ci est prévue par la réglementation de l’examen ou du concours.

II - Procédure

Pour être complet, le dossier de demande de mesures d’aménagements d’épreuves rempli par les candidats ou leurs familles doit comporter :

- Le formulaire de demande d’aménagements aux examens (formulaire de la procédure simplifiée ou complète en fonction de la situation) signé par le candidat ou s’il est mineur par l’un de ses représentants légaux, l’avis de l’équipe pédagogique visé par le chef d’établissement, et l’avis du médecin dans le cadre d’une procédure complète ;
- Pour les candidats relevant de la procédure complète : les pièces justificatives nécessaires à l’instruction du dossier selon la situation du candidat.

2.1 La procédure pour les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, homologués Éducation nationale.

La procédure se décline en deux modalités : **une procédure simplifiée et une procédure complète**. Chacune de ces procédures sera détaillée ci-après.

2.1.1 La procédure simplifiée

La procédure simplifiée est proposée aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu, au cours du cycle 4 ou en classe de seconde pour le cycle terminal, par un médecin de l'autorité consulaire.

Cet avis reste valable sans limite de durée et vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen quelles que soient leurs modalités (contrôle continu, épreuve anticipée...).

Le candidat, ou s'il est mineur, l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen via le formulaire en annexe relatif à la procédure simplifiée :

- ANNEXE 1b : Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du diplôme national du brevet ;
- ANNEXE 2b : Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place pendant la scolarité. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté auquel elle peut adjoindre toute information complémentaire concernant la situation du candidat.

La demande d'aménagements des conditions d'examens est ensuite transmise sous couvert du chef d'établissement, au rectorat de Grenoble, à la division des examens et concours :

- Pour le baccalauréat général : centres-etrangers@ac-grenoble.fr
- Pour le baccalauréat technologique : ce.amex-btn@ac-grenoble.fr
- Pour le diplôme national du brevet : ce.dnb-centresetrangers@ac-grenoble.fr

2.1.2 La procédure complète

Cette procédure concerne :

- les candidats ne bénéficiant pas d'adaptation et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;
- les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite.

Le candidat, ou s'il est mineur, l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté :

- ANNEXE 1a : Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du diplôme national du brevet ;
- ANNEXE 2a : Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Il le remet à son professeur principal, le cas échéant l'équipe de direction pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin.

Il conviendra d'adjoindre tout document nécessaire à l'instruction du dossier par le médecin désigné (par exemple : le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et la copie du dernier compte-rendu de l'équipe de suivi de scolarisation, le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou le projet d'accueil individualisé (PAI), le dernier bilan orthophonique, ...).

L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation de l'examen en vigueur en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire.

Hypothèse 1	Hypothèse 2
<p>Si le médecin désigné par l'autorité consulaire est présent lors de l'étude du dossier (procédure à privilégier) :</p> <p>Le chef d'établissement transmet le dossier de demande, auquel est joint l'avis médical, au rectorat, à la division des examens et concours pour décision.</p>	<p>Si le médecin désigné par l'autorité consulaire n'est pas présent lors de l'étude du dossier (avis différé) :</p> <p>Le chef d'établissement transmet le dossier de demande au médecin désigné par l'autorité consulaire.</p> <p>Ce dernier émet un avis conformément à la réglementation en vigueur. Il transmet le dossier de demande avec son avis au rectorat pour décision.</p>

2.2 Candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement non homologué, au centre national d'enseignement à distance (CNED) et candidats individuels

Le candidat doit obligatoirement se reporter à la procédure complète décrite ci-dessus au 2.1.2.

Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande à l'aide du formulaire national d'aménagements des conditions d'examen (voir ANNEXE 1a diplôme national du brevet - procédure complète ou ANNEXE 2a au BAC GT).

Il doit adresser le dossier complet au chef d'établissement du lycée français le plus proche de son lieu de résidence.

III - La notification d'aménagement

Le médecin désigné par l'autorité consulaire rend un avis sur chacune des demandes et le remet au conseiller de coopération et d'action culturelle.

Les services académiques accusent réception de l'avis du médecin auprès du candidat et lui notifient la décision par écrit sous-couvert du chef d'établissement et informent également le conseiller de coopération et d'action culturelle.

La rectrice en charge de l'organisation de l'examen ou du concours **décide** des aménagements accordés en prenant appui notamment sur l'avis rendu par le médecin, l'appréciation de l'équipe pédagogique et au vu de la réglementation relative aux aménagements d'examens pour les candidats à besoins éducatifs particuliers et de celle propre à l'examen et au concours présentés.

La décision est ensuite notifiée au candidat via Cyclades. Cette notification sera également accessible via Cyclades pour l'établissement d'inscription du candidat et les centres de passation des épreuves.

Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, le candidat devra toujours disposer, avec sa convocation, de la décision d'aménagement aux fins de pallier, le cas échéant, l'éventuelle non-information de l'interrogateur le jour de l'épreuve.

IV - La reconduction des aménagements

Les aménagements obtenus lors d'une session antérieure, à partir du cycle 4, sont reconductibles quel que soit l'examen à condition que le candidat en fasse mention lors de son inscription au nouvel examen **ET** qu'il joigne la ou les décision(s) d'aménagement précédemment obtenue(s) avec sa confirmation d'inscription. Les aménagements qui seront reconduits devront être conformes au règlement de l'examen passé au titre de l'année concernée.

Les candidats ou leurs familles pourront néanmoins déposer un nouveau dossier s'ils souhaitent obtenir des aménagements complémentaires à ceux octroyés précédemment selon le calendrier et les procédures décrits dans la présente circulaire.

V - Les préconisations relatives à l'organisation des épreuves sur certains aménagements

Le détail des aménagements est stipulé dans la circulaire du 8 décembre 2020 mentionnée en référence.

Cependant, j'attire votre attention sur les points suivants :

- * Pour les candidats bénéficiant de l'assistance d'un secrétaire, le rôle de ce dernier devra se limiter strictement :
 - Pour le secrétaire lecteur : à l'énoncé oral du sujet ou de la consigne écrite, dans le strict respect de sa littéralité, sans commentaire ni explication complémentaire ;
 - Pour le secrétaire scripteur : à la transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire, sans modification du choix lexical du candidat.

Toute autre forme d'assistance devra avoir été définie dans la décision d'aménagement.

En tout état de cause, la désignation du secrétaire doit renvoyer à toute personne paraissant qualifiée pour assumer ces fonctions et dont les liens familiaux ou la position professionnelle par rapport au candidat ne sont pas de nature à compromettre leur neutralité.

Le PV d'épreuve ou PV de salle doit mentionner clairement le nom de la personne assistant le/la candidat(e) en situation de handicap

* Par ailleurs, les candidats autorisés à utiliser leur ordinateur personnel, devront être sensibilisés sur le fait que cet outil devra être vidé des documents ou cours personnels non requis pour l'épreuve et dont la possession pourrait être assimilée à une tentative de fraude. Les fonctions de communication sans fil (par exemple : Wi-Fi et Bluetooth) devront impérativement être désactivées de son matériel. Le candidat devra être informé que le contenu de son ordinateur fera l'objet d'une vérification à cet égard.

VI - Point spécifique sur les aménagements de sujets écrits

Le principe d'anonymat n'est pas remis en cause par l'adaptation du sujet.

Dans l'intérêt même du candidat, afin de ne pas l'exposer à des conditions de composition qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité. Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Les candidats avec des troubles des fonctions visuelles ont à leur disposition les textes des sujets écrits en braille (intégral ou abrégé) ou en caractère agrandis.

Concernant les sujets en caractères agrandis, les aménagements sont limités aux choix proposés dans les formulaires (arial 16 ou arial 20), aucune autre police ni taille ne peut être fournie. **J'attire votre attention sur le fait que les sujets en caractères agrandis sont des aménagements différents de l'agrandissement au format A3. Il conviendra de choisir la modalité la plus adaptée au candidat en fonction de ses habitudes en cours de scolarité.**

L'impression en couleur est liée au contenu du sujet (les sujets des baccalauréats général et technologique étant toujours reprographiés en noir et blanc, hors épreuves d'Arts), il ne s'agit pas d'un aménagement particulier qui peut être demandé. Si le sujet nécessite une impression en couleur, elle sera réalisée pour l'ensemble des candidats.

Lorsqu'une adaptation de sujet est accordée, le sujet est automatiquement reprographié en recto, il ne s'agit pas d'un aménagement spécifique qui peut être demandé.

Le sujet en format numérique est fourni en pdf sur une clef usb (taille standard ou en caractères agrandis). Cet aménagement doit correspondre aux pratiques mises en place durant la scolarité du candidat. En effet, l'utilisation d'un format inadapté à ses besoins ou à ses pratiques usuelles pourrait le déstabiliser durant l'épreuve. Le fichier pdf est non modifiable, il permet au candidat de pouvoir l'agrandir à sa guise. Cette demande doit donc corrélée à la validation d'aménagements techniques (point 4 des formulaires : utilisation d'un ordinateur ou d'une tablette).

Certains sujets ne sont pas adaptables. Dans ce cas, il existe des alternatives : il peut être proposé au candidat, soit l'utilisation d'un ordinateur avec le sujet au format numérique afin d'agrandir sur écran ce dont il a besoin, soit la projection via un vidéo projecteur, soit l'utilisation d'une loupe, soit enfin le recours à un secrétaire.

VII - Information du jury

Le centre de délibérations informe le président de jury des aménagements dont ont bénéficié certains candidats, dans le respect du principe d'anonymat tel que précisé supra. Le président du jury informe les membres du jury sur la nature des aménagements dont peuvent bénéficier les candidats.

VI – Recensement des candidats concernés

La présente note d'information est spécifique pour les candidats scolaires et individuels justifiant d'une adresse dans les pays suivants :

- Baccalauréats général et technique : Arabie Saoudite, Bahreïn, Koweït, Emirats Arabes Unis, Iran, Qatar, Egypte, Ethiopie, Djibouti et Jordanie.
- Diplôme National du Brevet : Arabie Saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Djibouti, Iran, Jordanie, Koweït, Oman, Qatar.

Cette note et ses annexes sont disponibles sur le site académique à l'adresse suivante :

<https://www1.ac-grenoble.fr/article/amenagements-particuliers-pour-les-situations-de-handicap-121630>

J'invite les chefs d'établissement à diffuser très largement l'information au moyen de la note synthétique jointe compte tenu des délais impératifs de dépôt des demandes au moment de l'inscription à l'examen. Toutes les mesures complémentaires seront également prises afin d'informer les élèves et leurs familles des dispositions applicables pour la session 2023.

Il conviendra également de veiller à la conformité des dossiers des candidats et à l'accompagnement de ces derniers dans leurs démarches.

Je vous remercie vivement par avance de l'attention que vous porterez dans la gestion de ce dossier.

**Pour la rectrice et par délégation,
Le chef de la division des examens et concours,**



Laurence Giry

PJ :

- ANNEXE 1a_Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves DNB et CFG_Procédure complète
- ANNEXE 1b_Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves DNB et CFG_Procédure simplifiée
- ANNEXE 2a_Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves BGT_Procédure complète
- ANNEXE 2b_Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves BGT_Procédure simplifiée